



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-252

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DREAL Occitanie /

65-2023-09-05-00004 - Arrêté interpréfectoral portant mobilisation exceptionnelle des ouvrages EDF pour la réalimentation de la Neste sur la période du 1er septembre 2023 au 1er mars 2024 pour éviter la rupture d'alimentation en eau du système Neste. (6 pages)

Page 3

DREAL Occitanie

65-2023-09-05-00004

Arrêté interpréfectoral portant mobilisation
exceptionnelle des ouvrages EDF pour la
réalimentation de la Neste sur la période du 1er
septembre 2023 au 1er mars 2024 pour éviter la
rupture d'alimentation en eau du système
Neste.



**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement d'Occitanie**

Arrêté interpréfectoral portant mobilisation exceptionnelle des ouvrages EDF pour la réalimentation de la Neste sur la période du 1^{er} septembre 2023 au 1^{er} mars 2024 pour éviter la rupture d'alimentation en eau du système Neste.

**Le préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

.....
Le préfet du Gers

.....
**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des arts et des lettres**

- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la lettre de mission du préfet du Gers en tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne du 7 décembre 2022 ;
- VU** le décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartitions des eaux de la Neste et de la Garonne, et plus particulièrement son article 7 ;
- VU** le protocole d'accord du 9 mai 1956 portant sur l'aménagement général de la Neste ;
- VU** le décret du 25 août 1929 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des chutes de Lassoula et de Tramezaygues, sur les Nestes de Caillaouas Clarabide et Lapès et ses avenants, et plus particulièrement l'article 48 du cahier des charges de la concession ;
- VU** le décret du 3 février 1961 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de la concession de Pragnères et de Luz II, utilisant les eaux du gave de Pau, de la Neste de Couplan et de divers de leurs affluents et déclarant d'utilité publique une partie des travaux relatifs à cet aménagement dans le département des Hautes-Pyrénées, et plus particulièrement l'article 18 du cahier des charges de la concession ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du lac d'Oô sur la Neste d'Oô ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 approuvant la concession hydro-électrique de Oule-Eget et transférant l'exploitation du barrage de Orédon à la Société Hydro-électrique du Midi, et plus particulièrement l'article 24 du cahier des charges de la concession de Oule-Eget ;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 1er juin 2023 autorisant la réalisation de travaux de reprise de l'étanchéité du barrage de l'Oule, avec phasage des travaux sur les périodes estivales 2023 et 2024 ;
- VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral du 31 juillet 2023 portant modification de l'arrêté-cadre interpréfectoral n°30-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;
- VU** la convention EDF-Agriculture du 19 juin 1972 et son annexe réglementant les lâchers à vocation agricole ;
- VU** la note de présentation SHEM des scénarios d'abaissement du lac de l'Oule en 2023-2024 version 0 du 1er avril 2022 et stratégie d'abaissement et sa mise à jour version 1 du 18 novembre 2022 ;
- VU** le courriel de la SHEM adressé à la DREAL, à EDF et à la CACG le 4 mai 2023, alertant d'un risque important de ne pas disposer d'un volume de 48Mm³ pour la saison et les éléments fournis par la SHEM justifiant le fondement de sa demande ;
- VU** le compte-rendu des commissions Neste des 2 février, 12 avril et 23 mai 2023 ;
- VU** les conclusions des réunions du groupe technique de pilotage EDF/SHEM/CACG/DDT du Gers/ DRAAF / DREAL Occitanie des 19 juin, 12 juillet, 25 juillet, 7 août, 18 août et 24 août 2023, élargi le 31 août aux DDT de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;
- VU** la demande du préfet du Gers, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, aux fins de mobiliser les ouvrages EDF pour assurer le complément à 48 Mm³ à titre gratuit – procédure dite ultime secours au regard des besoins réels du Système Neste et Rivières de Gascogne, en date du 2 août 2023 ;
- VU** la réponse d'EDF en date du 16 août 2023 ;
- VU** la consultation du Parc National des Pyrénées ;
- VU** les avis des concessionnaires formulés sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 29 août 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** le rapport de la DREAL Occitanie en date du 4 septembre 2023 ;

CONSIDERANT les besoins en soutien d'étiage du système Neste compte tenu de la situation déficitaire des apports naturels des Nestes ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le barrage de l'Oule ;

CONSIDERANT les contraintes techniques de l'exploitant SHEM pour effectuer la vidange de la retenue de l'Oule, nécessaire à la réalisation des travaux, en tenant compte, au mieux, des conditions météorologiques et des contraintes du gestionnaire de réseau RTE ;

CONSIDERANT la situation hydro-météorologique particulière de l'année 2023 sur la haute vallée des Nestes ;

- CONSIDERANT** que les apports ont été insuffisants, particulièrement sur l'ouvrage de Caillaouas, dont le rôle est déterminant dans la stratégie prédéfinie de mobilisation de l'ensemble des 3 ouvrages SHEM dans le cadre des travaux et de la vidange du barrage de l'Oule pour assurer les lâchers au bénéfice du Système Neste (48 Mm³) prévues dans le décret Neste du 29 avril 1963 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de constituer un volume minimal dans les retenues garantissant le maintien hors gel des installations ;
- CONSIDERANT** les conditions de déstockage 2023 avec un démarrage des demandes au bénéfice du système Neste à partir du 4 juillet 2023 et un besoin correspondant à des besoins moyens pour le mois de juillet 2023, avec une accélération nette à partir de la première décade du mois d'août 2023 ;
- CONSIDERANT** que l'état actuel de remplissage des réservoirs d'Orédon, de l'Oule et de Caillaouas ne permet pas de délivrer les 48 Mm³ d'eau nécessaires au titre de l'alimentation du canal de la Neste et du Système Neste et que les prévisions hydro-météorologiques actuelles ne permettront pas de garantir le volume global requis ;
- CONSIDERANT** que la SHEM n'a pas réalisé de turbinages à des fins énergétiques susceptibles d'obérer la capacité à répondre aux demandes de lâchers au bénéfice du Système Neste par la CACG ;
- CONSIDERANT** les actions mises en œuvre pour limiter le recours aux barrages de la concession de Luz II - Pragnères pour réalimenter le système Neste;
- CONSIDERANT** la décision du comité technique Neste du 16 août 2023 de recourir à des restrictions du niveau d'alerte afin de limiter la demande agricole dans un contexte de débitance réduite par les travaux sur les barrages de l'Oule et les arrêtés préfectoraux portant mise en place des restrictions à partir du 19 août 2023 ;
- CONSIDERANT** la mise en œuvre de la dérogation Basse Neste à compter du 19 août 2023 ;
- CONSIDERANT** la proposition d'EDF d'activer les déstockages depuis le Lac d'Oô, dès la remise en service de la centrale du lac d'Oô, afin de compenser la poursuite de la dérogation basse Neste tant que le soutien d'étiage en Garonne est actif ;
- CONSIDERANT** dans ces conditions, la nécessité de mobiliser les retenues de Cap de Long et Aubert de la concession de Pragnères-Luz II pour garantir l'alimentation du canal de la Neste ;
- CONSIDERANT** la proposition d'EDF, concessionnaire de Pragnères-Luz II, de délivrer simultanément les volumes demandés depuis les retenues de Cap de Long et d'Aubert ;
- CONSIDERANT** les mesures définies de réduction des impacts potentiels sur l'environnement, notamment vis-à-vis du risque de destruction d'espèces protégées, et des risques aval qui pourraient être engendrés par des lâchers d'eau issus de la vanne de fond d'Aubert ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, du secrétaire général de la préfecture du Gers et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne

ARRÊTE

Article 1 - Objet

En application des dispositions susvisées du décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartitions des eaux de la Neste et de la Garonne et de l'article 18 du cahier des charges de la concession de Pragnères-Luz II annexé au décret du 9 novembre 1961, EDF est tenue d'assurer, conformément aux dispositions du présent arrêté, la délivrance exceptionnelle du volume d'eau nécessaire à la contribution de la satisfaction des besoins du Système Neste, dans l'enveloppe maximale de 48 Mm³, prévue à l'article 7 du décret du 29 avril 1963. Cette contribution complète, si nécessaire, les volumes délivrés en priorité par la SHEM.

Jusqu'au 31 octobre 2023, la contribution totale d'EDF, telle qu'elle résulte des échanges en groupe technique prévu à l'article 5, est plafonnée à 12 Mm³. Elle peut s'exercer via la mobilisation complémentaire:

- des ouvrages de la concession du Lac d'Oô pour compenser le déficit de 1m³/s généré par l'activation exceptionnelle de la dérogation basse Neste au titre du présent arrêté afin de réalimenter la Garonne amont, au maximum de 5 Mm³ dans le cas de soutien d'étiage continu par le SMEAG;
- des ouvrages de la concession de Pragnères-Luz II (Aubert et Cap de Long), pour contribution à la retenue d'Orédon et restitution exclusive au système Neste, au maximum de 11 Mm³.

Au-delà du 31 octobre 2023, en cas d'étiage tardif de la Neste ne permettant pas de garantir les usages prioritaires dont l'eau potable et la satisfaction des besoins du milieu naturel, les dispositions du présent arrêté sont prolongées.

Article 2 - Modalités de délivrance

Les volumes nécessaires sont à délivrer dans la retenue d'Orédon, exploitée par la SHEM dans le cadre de la convention d'exploitation du barrage d'Orédon annexée à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 susvisé, à partir de la retenue de Cap de Long, intégrée à la concession de Pragnères - Luz II, par ouverture des vannes de fond avec un débit maximum de 1,2 m³/s, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce lâcher depuis Cap de Long est complété par un lâcher simultané dans des conditions similaires depuis la retenue d'Aubert, également intégrée dans la concession de Pragnères Luz II, à un débit maximum de 1 m³/s.

Les manœuvres des vannes de fond s'effectuent en respectant le mode opératoire cité à l'article 4. L'ouverture initiale des vannes de fond des retenues de Cap de Long et d'Aubert ainsi que le réglage du débit délivré sont réalisés par EDF. Ces opérations sont effectuées en présence d'un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL) et d'un représentant de la SHEM.

Avant tout lâcher, EDF s'assure de l'absence de risque pour des tiers dans le tronçon court-circuité de la Neste de Couplan et, le cas échéant, des Laquettes.

Toute activation, suspension, modification et/ou reprise des lâchers est formalisée, après proposition conjointe des parties intéressées et après consultation du groupe technique de pilotage, par une notification écrite de la DREAL Occitanie à EDF avec copie à la SHEM.

Les déstockages depuis le lac d'Oô sont effectués à un débit au maximum de 1 m³/s. Leur délivrance peut être suspendue en cas d'événement pluviométrique permettant une augmentation des débits sur la Garonne amont.

Toute activation suspension, modification et/ou reprise des lâchers est formalisée, après proposition conjointe des parties intéressées et après consultation du groupe technique, par une notification écrite de la DREAL Occitanie à EDF avec copie à la SHEM et au SMEAG.

Article 3 - Fin des obligations d'EDF

EDF est libérée de ses obligations au titre du présent arrêté au plus tard au 1^{er} mars 2024 ou dès que :

- les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont remplies ;
- ou dès lors que les besoins du système Neste peuvent être assurés par les seules retenues de la SHEM (réservoirs d'Orédon, de l'Oule et de Caillaouas).

Une décision prend acte de ces faits et libère le concessionnaire EDF de ses obligations.

Article 4 – Comptabilisation des volumes d'eau délivrés

Le volume délivré par les aménagements de Pragnères-Luz II dans la retenue d'Orédon est comptabilisé par EDF au niveau de la vanne de fond de Cap de Long et, le cas échéant, des vannes de fond d'Aubert.

En parallèle, un bilan des flux est réalisé au niveau de chacun des réservoirs d'Orédon, de l'Oule et de Caillaouas. Ce bilan précise les variations de volumes dans chaque retenue, en prenant en considération les apports issus du déstockage au titre du présent arrêté, les apports naturels déduits des débits réservés et tient compte des éventuels turbinés réalisés par la SHEM. Ces comptabilisations débutent à la date de signature du présent arrêté.

La SHEM a l'obligation de restituer au Système Neste le volume réceptionné dans la retenue d'Orédon. Les modalités des lâchers d'eau au niveau des ouvrages gérés par EDF et des arrivées au niveau des ouvrages gérés par la SHEM sont définies conformément aux modes opératoires actualisés validés par l'autorité concédante.

EDF assure une traçabilité des manoeuvres de vannes et des autres informations nécessaires à la mesure des débits et des volumes délivrés, au niveau des retenues de Cap de Long et d'Aubert. Cette traçabilité est transmise à la DREAL Occitanie en amont de chaque groupe technique.

La SHEM assure une traçabilité quotidienne des informations nécessaires à la détermination des débits et des volumes entrants, au niveau des retenues d'Orédon, de l'Oule et de Caillaouas. Cette traçabilité est transmise à la DREAL Occitanie en amont de chaque groupe technique.

EDF assure également un suivi des volumes délivrés à partir du Lac d'Oô en distinguant les éventuels volumes délivrés au titre du soutien d'étiage de la Garonne à la demande du SMEAG. Ce suivi est transmis à la DREAL Occitanie en amont de chaque réunion du groupe technique.

Article 5 - Groupe technique de pilotage

Un groupe technique de pilotage est mis en place pendant la durée de l'opération.

Il a pour objectif le suivi de la situation et du transfert des volumes.

Ce groupe est composé de la DREAL Occitanie, la DDT du Gers, la DDT des Hautes-Pyrénées, la DDT de la Haute-Garonne, la CACG, la DRAAF Occitanie et les concessionnaires EDF et SHEM.

Un bilan a minima hebdomadaire est transmis par la DREAL aux membres du groupe qui se réunit en tant que de besoin.

Le groupe peut proposer toutes les mesures complémentaires nécessaires, y compris suspension, modification et/ou reprise des lâchers, en fonction des constats effectués et de l'évolution de la situation. Sur ses propositions, la DREAL délivre les ordres sous couvert des préfets compétents.

Article 6 - Modalités financières

La délivrance des volumes d'eau prescrite par le présent arrêté est effectuée à titre gratuit.

Article 7 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 - Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures respectives et qui est notifié à chaque concessionnaire. Une copie de cet arrêté est adressée pour information au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, au directeur départemental des territoires du Gers, au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, au directeur régional de l'Office français de la biodiversité, au directeur du Parc National des Pyrénées, à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts et à la CACG.

Fait à Auch, le 05 - 09 - 2023

Le préfet du Gers



Fait à Tarbes, le 05.09.2023

Le préfet des Hautes-Pyrénées


Jean SALOMON

Fait à Toulouse, le 5 SEP. 2023

Le préfet de la Haute-Garonne

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général,


Serge JACOB

p 6 / 6